



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière
FB / HB / TT

DECISION N° 23 - 08303

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 3/10/2002

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2023, le taux de revalorisation de 39% pour la RODP et 19% pour la RODPP.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2023, la redevance RODP due par GRT gaz est fixée à 146.21 € = ((0,035 x 148.10) + 100) x 1,39.

Au titre de l'année 2023, la redevance RODPP due par GRT gaz est fixée à 0 € = (0,35 x 0) x 1,19.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230920-23_08303-AU
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023



ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et la Comptable Publique Assignataire de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 14 septembre 2023

Le Maire



Frédéric BOUCHE